

GRANDES ÉCOLES, UNIVERSITÉS... >

FONDS DE DOTATION : UN NOUVEL OUTIL AU SERVICE DU MÉCÉNAT

Le fonds de dotation a été institué par la loi LME du 4 août 2008*, complétée par le décret du 11 février 2009. Inspiré du modèle américain des Endowment Funds, il constitue un nouvel outil juridique destiné à favoriser le développement du mécénat privé. Très attendue par les musées, les organismes de recherche, les Grandes Écoles et les universités, cette nouvelle loi permet la capitalisation de fonds privés afin d'en distribuer les revenus soit directement (le fonds les utilisera en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général), soit indirectement (le fonds les versera à une personne morale à but non lucratif).

Le musée du Louvre et le CNRS ont récemment annoncé la prochaine création de fonds en complément des structures déjà existantes.

Les principes qui caractérisent le fonds de dotation sont simples : un dispositif extrêmement souple et opérationnel, mais en contrepartie, une obligation de transparence et des contrôles sévères.

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé **qui se crée comme une association et se finance comme une fondation**. Il assimile les avantages des deux structures : facilité et capacité juridique. Ses principales caractéristiques sont :

Simplicité de création : Le fonds peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Comme pour une association, une simple déclaration à la préfecture (accompagnée des statuts) suffit, alors que 6 à 24 mois et un décret en Conseil d'État sont nécessaires pour constituer une fondation. La préfecture ne vérifie que le caractère d'intérêt général du fonds.

Liberté de financement : Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons

et legs qui lui sont consentis (qu'il est libre de refuser). Les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale mais un fonds peut être créé sans apport initial (alors qu'une dotation de 800 000 à 1 000 000 euros est requise pour une fondation).

Les ressources du fonds sont normalement constituées par les revenus de capitalisation, par les produits des activités autorisées par les statuts et par les produits des rétributions pour services rendus. Par exception, les statuts peuvent prévoir la distribution des dotations. Le fonds dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social.

Simplicité et souplesse de fonctionnement :

Les statuts sont librement établis par les fondateurs, sans modèle prédéterminé. Ils doivent prévoir la création et l'organisation d'un conseil d'administration de trois membres au moins, qui peut comprendre ses fondateurs. Ses salariés relèveront du Code du travail. Lorsque la dotation excède un million d'euros, il faut en outre constituer un comité consultatif distinct du conseil, chargé de lui proposer une politique d'investissement et de la suivre.

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé qui dispose de la pleine capacité juridique.

Le fonds peut recevoir des legs privés mais pas de subventions publiques (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le préfet).

Contrôles : Le fonds est soumis à des contrôles en vue de maintenir la confiance des donateurs. Il doit établir des comptes annuels, comprenant un bilan et un compte de résultat. Lorsqu'il reçoit des dons, le fonds doit en outre établir une annexe relatant leur emploi.

Lorsque le montant des ressources du fonds dépasse 10 000 euros, un commissaire aux comptes doit être nommé. Celui-ci certifie les comptes annuels et alerte le président du conseil d'administration en cas de faits de



PAR

Nicole Ferry-Maccario, professeur HEC Paris au département Droit et Fiscalité et François Mirikelam (MBA.84), avocat, cabinet Victor

nature à compromettre la continuation de l'activité.

Le préfet est chargé de veiller à la régularité du fonctionnement du fonds. Un rapport d'activité annuel lui est adressé. En cas de dysfonctionnements graves, le préfet a le pouvoir de suspendre son activité pendant au maximum six mois ou saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée.

Pour pouvoir faire appel à la générosité publique, le fonds doit obtenir l'autorisation préalable du préfet.

Exonérations fiscales : Le fonds de dotation n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés (sauf pour les revenus des activités lucratives dépassant 60 000 euros par année civile), ni à la TVA ou à la taxe professionnelle.

Pour les donateurs, le régime fiscal est celui du mécénat. Les particuliers effectuant des dons au fonds de dotation bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable (article 200 1-g du Code général des impôts).

Les entreprises donatrices bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 60 % du versement opéré dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise (article 238 bis du Code général des Impôts).

Ces dispositions fiscales sont identiques à celles qui s'appliquent aux donateurs à des fondations. Une instruction fiscale 4C-3-09 du 9 avril 2009 commente ce dispositif

*Article 140 de la loi de modernisation de l'économie (LME) no 2008-776 du 4 août 2008 et décret no 2009-158 du 11 février 2009.